

# Comment est calculée la pension d'invalidité au Luxembourg ?

## Réponse courte

La **pension d'invalidité** versée par la **CNAP** se compose de **majorations forfaitaires** (durée d'assurance) et de **majorations proportionnelles** (revenus cotisables), selon les taux définis par la **loi de réforme du 21 décembre 2012** en fonction de l'année de début de droit. Pour compenser l'interruption prématurée de carrière, des **majorations spéciales** (forfaitaires et proportionnelles) sont calculées sur des périodes et revenus fictifs jusqu'à 65 ans.

Le contrat de travail cesse de plein droit le jour de l'attribution de la pension d'invalidité (Art. [L.125-4 CDT](#)). Depuis le **1er janvier 2026**, la **Loi du 18 décembre 2025** modifie certains paramètres de calcul — les taux et facteurs applicables aux pensions prenant cours en 2026 sont à vérifier directement auprès de la **CNAP** ([cnap.public.lu](http://cnap.public.lu)).

## Définition

La **pension d'invalidité** est une prestation légale versée par la **CNAP** à l'assuré reconnu définitivement incapable d'exercer toute activité professionnelle rémunérée, après épuisement des droits à l'indemnité pécuniaire de maladie. L'invalidité est reconnue sur critère médical par le **Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)**, conformément à l'**Art. 187 CSS** (Livre III). La pension vise à compenser la perte de revenus résultant de l'incapacité totale de travail et s'inscrit dans le régime général de pension luxembourgeois.

## Questions fréquentes

### Comment est calculée la pension d'invalidité au Luxembourg ?

La pension comprend des majorations forfaitaires (durée d'assurance) et proportionnelles (revenus cotisables), avec des majorations spéciales calculées sur des périodes et revenus fictifs jusqu'à 65 ans. Les taux résultent de la loi du 21 décembre 2012 et de la loi du 18 décembre 2025 pour 2026.

### Le contrat est-il rompu lors de l'attribution d'une pension d'invalidité ?

Oui, le contrat cesse de plein droit le jour de l'attribution de la pension d'invalidité (art. [L.125-4 CT](#)), sans préavis ni procédure de licenciement. Aucune lettre de résiliation n'est requise. Toute tentative antérieure à la décision CNAP expose au risque de licenciement abusif.

### Quelle exception au stage d'assurance pour l'invalidité ?

Aucune durée minimale d'assurance n'est requise si l'invalidité résulte d'un accident (de toute nature) ou d'une maladie professionnelle reconnue, survenus pendant la période d'affiliation. Cette exception facilite l'accès à la pension pour les sinistres professionnels précoces.

### Quelles conditions pour percevoir une pension d'invalidité ?

Il faut être affilié à l'assurance pension, avoir moins de 65 ans, justifier de 12 mois d'assurance au cours des 3 ans précédents, être reconnu par le CMSS comme totalement et définitivement incapable de travailler, et avoir épuisé les droits à l'indemnité de maladie CNS (art. [187 CSS](#)).

## Quels paramètres ont changé en 2026 pour la pension ?

Depuis le 1er janvier 2026, la loi du 18 décembre 2025 modifie certains paramètres de calcul (taux, facteurs de revalorisation). Les paramètres applicables aux pensions prenant cours en 2026 sont à vérifier directement auprès de la CNAP ([cnap.public.lu](http://cnap.public.lu)) avant tout calcul estimatif.

## Conditions d'exercice

Condition	Détail	Base légale
<b>Affiliation au régime général</b>	Affilié à l'assurance pension (CNAP) au moment de la survenance de l'invalidité	Art. 187 CSS
<b>Âge</b>	Moins de <b>65 ans</b> à la date de la demande	Art. 187 CSS
<b>Stage d'assurance</b>	<b>12 mois</b> d'assurance (obligatoire, continuée, facultative) au cours des <b>3 ans</b> précédant l'invalidité	Art. 187 CSS
<b>Reconnaissance médicale</b>	Décision du CMSS — incapacité totale et définitive	Art. 187 CSS
<b>Épuisement droits maladie</b>	Indemnité pécuniaire de maladie <u>CNS</u> épuisée	Art. 187 CSS

**Exception au stage** : aucune durée minimale requise si l'invalidité résulte d'un accident (de toute nature) ou d'une maladie professionnelle reconnue, survenus pendant la période d'affiliation.

## Modalités pratiques

Le calcul de la pension d'invalidité comprend quatre éléments définis par la CNAP :

Élément	Base de calcul	Particularité invalidité
<b>Majorations forfaitaires</b>	Durée d'assurance réelle (max. 40 ans) x taux selon année de début de droit	Taux fixé par réforme du 21.12.2012
<b>Majorations forfaitaires spéciales</b>	Périodes prospectives fictives jusqu'à 65 ans	Compense l'interruption prématurée de carrière
<b>Majorations proportionnelles</b>	Revenus cotisables de la carrière x taux pension (max. 40 ans)	Selon densité de la carrière
<b>Majorations proportionnelles spéciales</b>	Revenus fictifs (niveau de revenu avant invalidité)	Complémentaire aux majorations réelles

**Montant de référence annuel** (à l'indice 100, base 1984) : **2 085 euros** — adapté à l'indice du coût de la vie actuel et au facteur de revalorisation en vigueur pour l'année de début de droit.

La demande de pension est introduite auprès de la CNAP. En cas de rejet : opposition devant le conseil d'administration CNAP, puis recours devant le **Conseil arbitral des assurances sociales** (délai 40 jours — Art. 454 CSS), et en appel devant le Conseil supérieur des assurances sociales.

## Pratiques et recommandations

L'attribution d'une pension d'invalidité entraîne la **cessation automatique et de plein droit** du contrat de travail le jour de la décision (Art. L.125-4 CDT), sans préavis ni procédure de licenciement. Aucune lettre de résiliation n'est requise de la part de l'employeur — cette cessation est légale et non fautive. Toute tentative de licencier avant la décision définitive de la CNAP expose au risque de licenciement abusif devant le Tribunal du travail.

L'employeur doit transmettre sans délai à la CNAP les attestations de salaire, relevés de cotisations et documents attestant la fin d'activité. Il est également tenu de respecter la confidentialité des données de santé tout au long de la procédure (Art. L.261-1 CDT + RGPD). Il convient d'informer le salarié des implications : conversion automatique en pension de vieillesse à 65 ans, possibilité de cumul limité avec d'autres revenus selon conditions CNAP.

Depuis le **1er janvier 2026** (Loi du 18 décembre 2025 portant adaptation de certains régimes de pension), les taux, facteurs de revalorisation et paramètres de calcul applicables aux nouvelles pensions peuvent différer des valeurs 2025. Les paramètres en vigueur pour toute pension prenant cours en 2026 sont à vérifier directement sur [cnap.public.lu](http://cnap.public.lu) ou auprès des services de la CNAP avant tout calcul estimatif.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 187 CSS (Livre III)</b>	Conditions médicales et de stage pour l'attribution de la pension d'invalidité
<b>Art. 171–193 CSS (Livre III)</b>	Calcul, éléments et modalités de la pension d'invalidité
<b>Art. 454 CSS (Livre VI)</b>	Recours devant le Conseil arbitral — délai 40 jours
<b>Loi du 21 décembre 2012</b>	Réforme de l'assurance pension — taux de majorations selon année de début de droit
<b>Loi du 18 décembre 2025</b>	Adaptation des régimes de pension — paramètres 2026 (en vigueur 01.01.2026)
<b>Art. <u>L.125-4</u> Code du travail</b>	Cessation automatique de plein droit du contrat lors d'attribution d'une pension d'invalidité
<b>Art. <u>L.121-6</u> Code du travail</b>	Protection du salarié en incapacité de travail (maintien salaire + protection 26 semaines)
<b>Art. <u>L.261-1</u> Code du travail</b>	Protection des données médicales dans les relations de travail

La cessation du contrat lors de l'attribution d'une pension d'invalidité est **automatique** (Art. L.125-4 CDT) — l'employeur n'émet aucune lettre de résiliation. Les paramètres chiffrés du calcul (taux, montant de référence, facteur de revalorisation) doivent être vérifiés auprès de la CNAP pour les pensions prenant cours en 2026, depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 18 décembre 2025.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.